



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23048650

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

28 MARS 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 464 971 775

Nom

(en entier) : UNITAS

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : *me champ de la Vallée, 10
1380 Lasne.*

Objet de l'acte : Renouvellement et nominations statutaires des mandats et dépôt des statuts.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2023, les statuts ont été mis en conformité avec la loi du 23 mars 2019. De plus il a été procédé au renouvellement des mandats d'administrateurs du Père René Fobe et du Père Henri Vos pour une durée de 6 ans venant à l'échéance de l'assemblée annuelle de 2029 et à la nomination du Baron Pierre de Macar pour une période de 6 ans venant à échéance de l'assemblée annuelle de 2029 en tant qu'administrateur.

Composition actuelle de l'organe d'administration :

Francine Dormal, Présidente, mandat échéant en 2027
Chantal Moreau de Bellaing, administrateur-secrétaire, échéant en 2026
Axel d'Oreye de Lantremange, administrateur-trésorier, mandat échéant en 2024
Père René Fobe, administrateur, mandat échéant en 2029
Père Henri Vos, administrateur, mandat échéant en 2029
Père Yves Leclef, administrateur, mandat échéant en 2026
Baron Emmanuel van der Straten Waillet, administrateur, mandat échéant en 2026
Jean-Louis della Faille de Leverghem, administrateur, mandat échéant en 2026
François Delooz, administrateur, mandat échéant en 2026
Baron Pierre de Macar, administrateur, mandat échéant en 2029

et la modification des statuts :

UNITAS

Association sans but lucratif

N° d'identification : 293/99

Association constituée le 19/10/1998 (parution aux annexes du Moniteur Belge du 14/01/1999 sous le n° 293.

Afin de se conformer aux dispositions du code des sociétés et des associations de 2019, l'assemblée générale du 10 mars 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté à l'unanimité le texte coordonné des statuts comme suit, ce texte remplaçant intégralement les statuts initiaux et les dernières modifications du 10 mars 2014

Titre I. Dénomination, siège, objet, durée

Article 1. – L'association sans but lucratif prend pour dénomination « UNITAS »

Article 2. – Son siège social est établi en Région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3. – L'association a pour but social d'apporter son concours, notamment par des moyens matériels, au développement :

1° de l'œcuménisme, c'est-à-dire tout ce qui favorise les relations entre églises chrétiennes, tant d'Orient que d'Occident, et les rencontres avec les autres religions ;

2° des communautés monastiques en Belgique et à l'étranger, selon leurs besoins ;

3° de l'activité missionnaire, de la diffusion du message évangélique et le développement humain intégral, plus particulièrement pour les pauvres et les petits ;

4° de l'aide tant en Belgique qu'au Tiers-Monde (pays en voie de développement), aux associations ou personnes physiques qui ont cette même préoccupation ;

5° des projets et/ou des aides qui peuvent promouvoir les jeunes et leur avenir. Pour ce faire, elle pourra accepter et gérer, dans les meilleures conditions possibles, les fonds nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle a pour objet d'entreprendre tout ce qui est nécessaire par ses propres moyens ou en collaboration avec d'autres associations qui œuvrent dans le même esprit dans le cadre de son but social. Elle peut à cet effet acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Article 4. – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Membres

Article 5. – Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Les premiers membres sont les fondateurs.

Sont également membres de droit, avec les mêmes droits et obligations que les membres effectifs, sauf qu'ils ne doivent pas satisfaire au prescrit de l'article 7 des statuts :

-Le Père Abbé de Chevetogne ou la personne qu'il désignera pour le représenter au sein de l'association.

-Le Père Abbé de Saint-André de Zevenkerken ou la personne qu'il désignera pour le représenter au sein de l'association.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision. Ce registre peut être tenu de manière informatique.

Article 6. – Tous les membres de l'association sont membres effectifs, avec égalité de droits et de devoirs.

Pour devenir membre de l'association, le candidat doit avoir le parrainage d'au moins un membre effectif sauf pour les Pères Abbés précités.

Article 7. – Les nouveaux membres sont présentés à l'assemblée générale par l'organe d'administration, lequel vérifie s'ils satisfont aux conditions suivantes :

-avoir prouvé être proche des valeurs que veut défendre l'association dans son objet social ;

-posséder des compétences particulières permettant à l'association de développer son objet social.

L'admission d'un nouveau membre ne sera effective qu'après signature par lui du « Règlement d'Ordre Intérieur » s'il en existe un.

Article 8. – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas, en personne ou par procuration, à deux assemblées générales consécutives.

Article 9. – Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association, ni sur des cotisations ou apports quelconques éventuels.

Article 10. – Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Titre III. Administration – Organe d'administration

Article 11. – L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs et les membres de droit, par l'assemblée générale des membres et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont astreints à un devoir d'assiduité. En conséquence, l'administrateur qui, sans motif sérieux, ne viendrait pas à deux réunions au cours d'un même exercice social, pourrait être déchu de son mandat à la prochaine assemblée générale.

Les réunions de l'organe sont convoquées par le président. L'organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Au besoin, les réunions peuvent être tenues à distance par tout moyen de communication informatique.

Article 12. – Les administrateurs sont nommés à leur fonction pour un terme maximal de six années. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat ou l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13. – L'organe désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. – Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration ; en cas de parité des voix la proposition concernée est considérée comme rejetée.

Elles sont consignées dans un registre ad hoc.

Article 15. – L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ; tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à

des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer ou révoquer le personnel de l'association, toucher ou recevoir toutes sommes ou valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes les sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 16. – L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut déléguer sous sa responsabilité certains pouvoirs pour des fins déterminées à telle personne que bon lui semble.

Article 17. – Les actes qui engagent l'association sont signés, soit par une personne spécialement déléguée par l'organe d'administration, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 18. – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre IV. Assemblée générale

Article 19. – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et de droit. Elle est l'instance ultime de l'association. Chaque membre y dispose d'une voix.

Article 20. – L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation du commissaire, la fixation de sa rémunération.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- L'approbation des budgets et comptes.
- La dissolution de l'association et la nomination du ou des liquidateurs, et, en cas de dissolution volontaire, l'autorisation pour les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 2:122&1 du CSA.
- L'admission et l'exclusion des membres sur proposition de l'organe d'administration.
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications
- La décision d'intenter une action en justice.
- La décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.
- La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- La décision de mutation de l'ASBL
- Tous les actes où la loi et les statuts l'exigent.

Article 21. – Les membres effectifs et de droit sont convoqués aux assemblées générales par le président du organe d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant être titulaire de plus de deux procurations.

Les convocations sont faites par lettres missives ou par voie électronique, adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 22. – Il est tenu chaque année dans le courant du mois de mars une assemblée générale pour statuer sur l'approbation des comptes et le vote du budget. Cette assemblée se tiendra au jour, heure et lieu fixés dans la convocation.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 21 jours de ladite demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 23. – Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 24. – La modification de l'objet social en tout ou en partie ne pourra être réalisée qu'à l'unanimité des voix des membres effectifs et de droit, présents ou représentés.

Article 25. – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ce registre peut être conservé sous format informatique.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par voie électronique.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans les 30 jours de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre V. Gestion financière

Article 26. – L'année comptable court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. La gestion courante est confiée au trésorier. Il veillera à tenir l'organe d'administration au courant en lui soumettant trimestriellement une situation. Pour ce faire, il peut demander l'assistance d'un comptable. Le choix et la nomination de celui-ci se feront avec l'accord explicite de l'organe d'administration. Le trésorier exécute les paiements. En aucun cas, il ne peut décider des dépenses à faire ou des subsides à accorder.

En fin d'exercice, il prépare le compte de l'année et le budget pour l'exercice suivant. Il proposera ces documents à l'organe d'administration, qui les soumettra pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Titre VI. Dissolution et liquidation

Article 27. – Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément au Code des Sociétés et Associations et aux présents statuts.

Article 28. – Quelle que soit la cause de la dissolution, et sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts, l'actif net de l'association sera affecté à une ou plusieurs autres associations qui poursuivent le même objet et qui acceptent explicitement de consacrer ces biens à une fin qui se rapproche autant que faire se peut de l'objet de l'association dissoute. La décision de l'assemblée générale sera soumise pour accord aux deux membres de droit : le Père Abbé du Monastère de Chevetogne et le Père Abbé de l'Abbaye de Saint André de Zevenkerken.

Article 29. – Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément au Code des Sociétés et associations de 2019..

Secrétaire et Administratrice d'Unitas

Trésorier et Administrateur

Chantal Moreau de Bellaing

Axel d'Oreye de Lantremange